**F**



**A/59/****4**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **28 juin 2019**

# Assemblées des États membres de l’OMPI

**Cinquante‑neuvième série de réunions  
Genève, 30 septembre – 9 octobre 2019**

Nomination du Directeur général en 2020

*Mémorandum établi par le Secrétariat*

### Introduction

1. Le mandat du Directeur général expire le 30 septembre 2020. Le présent mémorandum rappelle les dispositions statutaires concernant la désignation et la nomination du Directeur général de l’OMPI et la “Procédure de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI” adoptée par l’Assemblée générale de l’OMPI en 1998[[1]](#footnote-2) (procédure de 1998). S’agissant de la procédure de 1998, le présent mémorandum passe en revue le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure et, pour les raisons indiquées plus en détail ci‑dessous, propose l’adoption de deux modifications nécessaires pour assouplir cette procédure de manière durable en vue de son application aux futures élections des directeurs généraux. En outre, compte tenu d’une particularité dans le calendrier appliqué au processus électoral actuel, le présent mémorandum propose également une dérogation ponctuelle à la procédure et se conclut par l’établissement d’un calendrier pour la mise en œuvre de ses différentes étapes.

### Dispositions statutaires

1. La Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci‑après dénommée “Convention instituant l’OMPI”) contient les dispositions suivantes concernant la désignation d’un candidat et la nomination au poste de Directeur général.

Désignation

Article 8.3)

“Le Comité de coordination :

“… v) à l’expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d’un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l’Assemblée générale; si l’Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu’il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu’à la nomination par l’Assemblée générale du dernier candidat présenté”.

Nomination

Article 6.2)

“L’Assemblée générale :

“i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination”;

Article 6.3)

“g) La nomination du Directeur général… [requiert] la majorité prévue, non seulement dans l’Assemblée générale, mais également dans l’Assemblée de l’Union de Paris et dans l’Assemblée de l’Union de Berne.”

En outre, la Convention instituant l’OMPI contient la disposition ci‑après concernant la nomination des vice‑directeurs généraux.

Article 9.7)

“Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les vice‑directeurs généraux après approbation du Comité de coordination…”

### Déroulement de la procédure

1. À sa réunion de septembre 1998, l’Assemblée générale de l’OMPI a adopté la procédure de 1998. La procédure de 1998 est reproduite dans l’annexe I du présent mémorandum.
2. La première étape de la procédure consiste en l’envoi, par le président du Comité de coordination de l’OMPI, d’une circulaire invitant tous les États membres de l’OMPI à présenter la candidature d’un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l’OMPI. Cette circulaire sera envoyée le 30 septembre 2019. Elle est reproduite dans l’annexe II du présent mémorandum.
3. La procédure adoptée en 1998 prévoit que “l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se [réunisse] au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant” (voir le dernier paragraphe de l’annexe I).
4. Le mandat actuel du Directeur général sortant expire le 30 septembre 2020. Par conséquent, en application de la disposition susmentionnée, l’Assemblée générale devra se réunir au plus tôt le 30 juin et au plus tard le 30 août 2020 pour nommer le Directeur général.
5. Par ailleurs, dans le cadre de l’élection du Directeur général en 2014, le Comité de coordination a approuvé une modification concernant les mandats des vice‑directeurs généraux (VDG) et des sous‑directeurs généraux (SDG), de manière à ce qu’ils coïncident avec le mandat du Directeur général. En conséquence, les mandats des VDG et SDG sortants expirent également le 30 septembre 2020[[2]](#footnote-3). Compte tenu de ce changement, et afin de prévoir suffisamment de temps pour l’ensemble du processus de nomination des VDG et SDG (y compris le temps nécessaire pour les avis de vacance, la réalisation d’une évaluation interne voire externe des candidats et une session extraordinaire supplémentaire du Comité de coordination pour approuver les candidats aux postes de VDG et formuler des avis sur la nomination des candidats aux postes de SDG) avant leur départ le 1er octobre 2020, il est proposé de modifier la procédure de 1998 de la manière indiquée ci‑après.
6. Il est rappelé qu’en 2013 et 2002, les États membres ont également approuvé des modifications du calendrier prévu par la procédure de 1998, en particulier pour s’assurer que le Directeur général puisse proposer dans les meilleurs délais la nomination des VDG et SDG et faciliter ainsi le passage d’une équipe de haute direction à la suivante[[3]](#footnote-4). Cependant, ils ont procédé de la sorte dans le cadre d’une dérogation ponctuelle à la procédure de 1998. Aujourd’hui, compte tenu de la nécessité d’assouplir la procédure de manière durable afin qu’elle reste applicable aux élections de 2020 et au‑delà, il est proposé de modifier la procédure de 1998 plutôt que de déroger de manière ponctuelle à une procédure adoptée il y a plus de 20 ans et qui n’est plus adaptée à la situation.
7. Il est rappelé en outre que, dans le document relatif à la nomination du Directeur général en 2014, qui a été présenté à l’Assemblée générale de l’OMPI de 2013, il était déjà prévu que le Secrétariat présente une nouvelle proposition concernant la procédure d’élection, pour examen par l’Assemblée générale lors d’une future session, afin de “régulariser la question de la convocation de la session de l’Assemblée générale à une date qui laisserait au nouveau Directeur général suffisamment de temps pour engager le processus de consultation et de désignation d’une équipe de haute direction, de sorte que cette équipe soit en place pour le début du mandat du nouveau Directeur général. Cette proposition *supprimera la nécessité de procéder à des dérogations à l’avenir*” (italiques ajoutés)[[4]](#footnote-5). Avec la fixation d’une date d’expiration antérieure pour les mandats des VDG et SDG sortants, la nécessité de modifier la procédure de 1998 est désormais plus urgente.

### Modification de la procédure de 1998

1. En conséquence, pour permettre la programmation des réunions selon un nouveau calendrier, plus souple, il est recommandé de modifier la procédure de 1998 pour aboutir à la nouvelle procédure de 2019, reproduite dans l’annexe III. La nouvelle procédure proposée prévoit un délai d’au moins quatre mois après la nomination du Directeur général pour les dispositions transitoires nécessaires, qui laisserait au Directeur général élu le temps de former l’équipe des VDG et SDG ainsi que de procéder à toutes les séances d’information requises. Pour aller dans ce sens, il conviendrait de modifier la disposition concernant la question de la convocation de l’Assemblée générale en vue de nommer le Directeur général, de la manière suivante.
   * 1. Modification concernant la convocation de l’Assemblée générale

Disposition actuelle[[5]](#footnote-6)

“L’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard **un** mois, avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant.”

Disposition modifiée

“L’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt six mois, mais au plus tard quatre mois, avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant.”

1. Compte tenu de la modification de la date de convocation de l’Assemblée générale qui doit nommer le Directeur général, il est également proposé de modifier en conséquence la date de convocation du Comité de coordination. En effet, puisque la date de convocation du Comité de coordination est fonction de la date de convocation de l’Assemblée générale dans la procédure de 1998, il est proposé de modifier également la disposition concernant la convocation du Comité de coordination, de la manière suivante.
   * 1. Modification concernant la convocation du Comité de coordination

Disposition actuelle[[6]](#footnote-7)

“Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de Directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination.”

Disposition modifiée

“Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de Directeur général au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant la réunion de l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination.”

### Dérogation ponctuelle à la procédure de 1998

1. La nouvelle procédure proposée (procédure de 2019) ne prendra effet qu’après avoir été approuvée par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa cinquante et unième session et par le Comité de coordination de l’OMPI à sa soixante‑seizième session et, dès lors qu’elle aura été approuvée, elle régira le reste du processus de désignation d’un candidat en vue de sa nomination au poste de Directeur général, en 2020 et lors de futures élections. Toutefois, le début de ce processus, à savoir l’envoi de la circulaire invitant les États membres à proposer des candidats, doit avoir lieu avant que l’Assemblée générale et le Comité de coordination aient la possibilité d’examiner et d’approuver cette nouvelle procédure. Le délai minimum autorisé, selon la procédure (actuellement applicable) de 1998, entre l’envoi de la circulaire et la réunion du Comité de coordination qui désigne un candidat en vue de sa nomination au poste de Directeur général, est de six mois. D’une manière générale, ce délai de six mois reste raisonnable et rationnel et, de ce fait, aucune modification n’est proposée pour cette disposition. Cependant, afin de mettre en œuvre le calendrier actuel en tenant compte des deux modifications susmentionnées, il est proposé de prévoir une dérogation ponctuelle à la procédure pour ce qui est du délai minimum autorisé, et de le faire passer à cinq mois au lieu de six.

Disposition actuelle[[7]](#footnote-8)

“**Six** mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d’un candidat en vue de la nomination au poste de Directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l’OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d’un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l’OMPI.”

Dérogation ponctuelle

“**Cinq** mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d’un candidat en vue de la nomination au poste de Directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l’OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d’un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l’OMPI.”

#### Calendrier

1. Compte tenu des deux modifications et de la dérogation ponctuelle indiquées ci‑dessus, le calendrier proposé, pour faire suite à l’envoi, le 30 septembre 2019, de la circulaire d’appel à candidatures, est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| 30 décembre 2019[[8]](#footnote-9) : | Date limite de présentation des candidatures |
|  |  |
| 5 – 6 mars 2020 | Session extraordinaire du Comité de coordination afin de proposer un candidat au poste de Directeur général. |
| 7 – 8 mai 2020 : | Sessions extraordinaires de l’Assemblée générale, de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union de Berne pour nommer le Directeur général. |
|  |  |
|  |  |

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI, le Comité de coordination de l’OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne, chacun pour ce qui le concerne, sont invités :*
   * 1. *à prendre note de l’envoi de la circulaire reproduite dans l’annexe II;*
     2. *à modifier la “Procédure [de 1998] de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI” comme indiqué aux paragraphes 10 et 11 du présent document, pour créer la nouvelle procédure de 2019 reproduite dans l’annexe III;*
     3. *à adopter une dérogation ponctuelle de la “Procédure de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI”, comme indiqué au paragraphe 12 du présent document, afin de convoquer le Comité de coordination de l’OMPI les 5 et 6 mars 2020;*
     4. *à approuver la convocation de l’Assemblée générale de l’OMPI, de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union de Berne les 7 et 8 mai 2020;*
     5. *à approuver le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure, comme indiqué au paragraphe 13.*

[Les annexes suivent]

### Procédure de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI

#### Procédure d’annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d’un candidat en vue de la nomination au poste de Directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l’OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d’un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l’OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l’heure (Genève) précises d’expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncées dans la circulaire d’appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de Directeur général au plus tôt six mois et au plus tard cinq mois avant la réunion de l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu’elle aura été prise.

#### Procédure de désignation d’un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination

#### I. Principes généraux

1. Le choix d’un candidat au poste de Directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.
2. La désignation d’un candidat au poste de Directeur général devra si possible résulter d’un consensus, ce qui facilitera la nomination du Directeur général par l’Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d’un candidat.
3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

#### II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d’un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l’exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

#### III. Processus de décision

1. S’il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu’un vote formel ait lieu, au moyen d’un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S’il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.
2. Des votes formels à bulletins secrets s’effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d’un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l’esprit de l’exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les 10 candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Si les consultations engagées sur la base d’une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d’un vote.
4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l’Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de Directeur général.

#### Nomination du Directeur général

“L’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt trois mois, mais au plus tard un mois, avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant.”

[L’annexe II suit]

#### Circulaire à envoyer aux États membres de l’OMPI en vue de la présentation de candidatures au poste de Directeur général

#### C. N ‑‑‑‑

Le président du Comité de coordination de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l’honneur de communiquer au gouvernement de chaque État membre de l’OMPI ce qui suit.

Le mandat du Directeur général de l’OMPI, M. Francis Gurry, expire le 30 septembre 2020.

Conformément aux dispositions de la Convention instituant l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et en vertu des procédures de désignation d’un candidat et de nomination au poste de Directeur général de l’OMPI adoptées par l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 1998, il appartiendra au Comité de coordination de l’OMPI de choisir, lors de sa session extraordinaire qui se tiendra à une date déterminée sur décision du Comité de coordination à sa soixante‑seizième session (50e session ordinaire), le candidat qu’il présentera à l’Assemblée générale de l’OMPI en vue de sa nomination au poste de Directeur général. La décision sur cette candidature sera prise par l’Assemblée générale de l’OMPI à sa prochaine session en 2020, après la présentation du candidat par le Comité de coordination de l’OMPI.

Le Gouvernement de chaque État membre de l’OMPI peut, s’il le souhaite, proposer au Comité de coordination de l’OMPI la candidature d’un de ses ressortissants au poste de Directeur général. Chaque proposition devra être accompagnée du curriculum vitae de la personne proposée et être adressée au président du Comité de coordination de l’OMPI, à l’adresse de l’OMPI à Genève, par le Ministre des affaires étrangères de l’État membre présentant la proposition. Les propositions devront parvenir à l’OMPI avant le lundi 30 décembre 2019 à 17 heures.

Le 30 septembre 2019

[L’annexe III suit]

### Nouvelle procédure proposée pour la désignation d’un candidat et la nomination au poste de Directeur général de l’OMPI

#### Procédure d’annonce de vacance à venir et de présentation de candidatures

1. Six mois au moins avant la réunion du Comité de coordination qui doit être convoquée pour la désignation d’un candidat en vue de la nomination au poste de Directeur général, le président du Comité de coordination enverra à tous les États membres de l’OMPI une circulaire les invitant à présenter la candidature d’un de leurs ressortissants au poste de Directeur général de l’OMPI.
2. La candidature présentée par un État membre sera accompagnée du curriculum vitae du candidat.
3. La date et l’heure (Genève) précises d’expiration du délai de présentation des candidatures seront annoncées dans la circulaire d’appel de candidatures envoyée par le président du Comité de coordination. Cette date tombera trois mois après la date de la circulaire.
4. Dès réception des différentes candidatures, le président du Comité de coordination, agissant en collaboration avec le Bureau international, les communiquera à tous les États membres. Immédiatement après la date limite pour la présentation des candidatures, il fera part aux États membres, en une seule communication, de toutes les candidatures reçues.
5. Le Comité de coordination sera convoqué pour proposer un candidat au poste de Directeur général au plus tôt trois mois et au plus tard deux mois avant la réunion de l’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination.
6. La décision du Comité de coordination sera communiquée à tous les États membres par le président du comité dès qu’elle aura été prise.

#### Procédure de désignation d’un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination

#### I. Principes généraux

1. Le choix d’un candidat au poste de Directeur général devra être guidé par le respect de la dignité des candidats et des pays qui les ont désignés et par la transparence du processus de désignation.
2. La désignation d’un candidat au poste de Directeur général devra si possible résulter d’un consensus, ce qui facilitera la nomination du Directeur général par l’Assemblée générale. Toutefois, le recours au vote sera probablement nécessaire pour aboutir à un consensus sur la désignation d’un candidat.
3. Les efforts qui pourront être déployés pour désigner un candidat au moyen de consultations conduisant à un consensus seront les bienvenus à toutes les étapes du processus de sélection mais ils ne devront pas retarder indûment le processus de décision.

#### II. Droit de vote

Il est convenu que, aux fins de la désignation d’un candidat au poste de Directeur général par le Comité de coordination, tous les membres de ce comité, à l’exception des membres associés, pourront faire usage de leur droit de vote.

#### III. Processus de décision

1. S’il y a plus de trois candidats, le soutien relatif dont ils bénéficient pourra être évalué, avant qu’un vote formel ait lieu, au moyen d’un vote indicatif. Lors de ce vote indicatif, chaque membre du Comité de coordination ayant le droit de vote inscrira sur son bulletin de vote son premier et deuxième choix de la liste des candidats. Le vote se déroulera à bulletins secrets. S’il y a trois candidats ou moins, la procédure décrite dans le présent paragraphe et dans le paragraphe qui suit sera omise.
2. Des votes formels à bulletins secrets s’effectueront en plusieurs tours, précédés chaque fois d’un préavis suffisant, afin de réduire progressivement le nombre des candidats à trois. Après chaque vote, le candidat qui a recueilli le moins de voix ne pourra plus participer au tour suivant. Toutefois, pour limiter la fréquence des votes lorsque le nombre de candidats est élevé, il pourra être déclaré que les deux ou trois candidats qui ont recueilli le moins de voix ne pourront pas participer au tour suivant. La portée exacte de chaque tour sera fixée, après consultation, par la présidence compte tenu du nombre des candidats restant en lice à un moment donné. La procédure se déroulera dans l’esprit de l’exemple suivant, qui illustre la démarche à suivre dans le cas de 10 candidats : après le premier vote formel sur les 10 candidats, les tours suivants seront limités aux sept candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le deuxième tour, les tours suivants seront limités aux cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Après le troisième tour, ne seront maintenus sur la liste que les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
3. Si les consultations engagées sur la base d’une liste réduite de trois candidats ne progressent pas, le processus de vote sera poursuivi. Après le tour de scrutin sur les noms de la liste réduite, un dernier tour aura lieu pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le Comité de coordination fera alors, au plus tard le dernier jour de sa session, son choix définitif entre deux candidats lors d’un vote.
4. Le président du Comité de coordination communiquera au président de l’Assemblée générale le nom du candidat à la nomination au poste de Directeur général.

#### Nomination du Directeur général

“L’Assemblée générale de l’OMPI qui doit nommer le Directeur général sur présentation du Comité de coordination se réunira au plus tôt six mois, mais au plus tard quatre mois, avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant.”

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le paragraphe 20 du document WO/CC/70/2 et le paragraphe 39 du document WO/CC/70/5. [↑](#footnote-ref-3)
3. En 2013, l’Assemblée générale de l’OMPI s’est réunie plus tôt (quatre mois et trois semaines (au lieu de trois mois) avant l’expiration du mandat du Directeur général sortant) afin que le nouveau Directeur général ait le temps de proposer la nomination des VDG et SDG (voir le paragraphe 6 du document A/51/3 et le paragraphe 171 du document A/51/20). Cette dérogation a été jugée nécessaire malgré un calendrier moins chargé, puisque les mandats des VDG et SDG ne prenaient effet qu’au 1er *décembre* 2014 et non, comme cela sera le cas en 2020, au 1er *octobre*. En 2002, il a été décidé de déroger à la procédure de 1998 et de convoquer l’Assemblée générale plus tôt (mai 2003 au lieu de septembre 2003) pour tenir compte de la “nécessité de recourir aux consultations pour le collaborateur direct du Directeur général”, les VDG et les SDG (voir les paragraphes 133 et 134 du document A/37/14). [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le paragraphe 7 du document A/51/3. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6 et le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7. [↑](#footnote-ref-8)
8. Conformément à la procédure de 1998 (voir le paragraphe 5 du document WO/GA/23/6) et à la proposition de procédure de 2019, la date limite de présentation des candidatures tombe trois mois après la date de la circulaire. [↑](#footnote-ref-9)